

**1** La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

## • • LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE • •

**3** La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

**8** La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

## • • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

**12** Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

# Livret «Les sanctions à l'école»

Livret appartenant à .....

Classe .....

**Vu et pris connaissance le :** .....

Signature de l'élève :

**Vu et pris connaissance le :** .....

Signature des parents :

Les incidents qui se produisent dans la classe sont traités par l'enseignant de la classe concernée. Ils relèvent des interdits fondateurs de toute vie sociale (lois) et des règles de vie de la classe.

Les incidents qui ont lieu dans l'école (*couloirs, cour de récréation, sortie...*) concernent l'ensemble des enseignants de l'école et le directeur. Ils relèvent du règlement intérieur de l'école, voire d'un traitement par des partenaires extérieurs à l'Education nationale (*selon que l'incident s'est produit à la sortie de l'école et selon sa gravité, la police ou la gendarmerie peuvent être prévenues*).

**Si l'infraction s'est produite devant des adultes qui en ont été les témoins, la sanction peut être prononcée rapidement et est difficilement contestable.** Dans le cas contraire, une discussion (voire une médiation) permet d'élucider les faits, avant que toute sanction ne soit prononcée. Rappelons qu'il est parfois salutaire qu'une discussion ou une décision de sanction soient différées.

Ce qui relève de l'atteinte à la personne (enfant ou adulte) sous toutes ses formes sera sanctionné plus sévèrement que les incivilités.

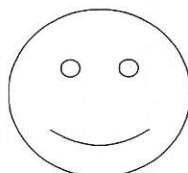
## ● Sanctions et autorité...

Ce sont bien entendu deux notions très proches. Certains parents auraient tendance à accabler l'enseignant de « *manque d'autorité* ». Or, il y a un constat évident : un enseignant ne peut avoir que difficilement une autorité sur un enfant libre de ses paroles et de ses actes à la maison. L'éducation est avant tout un travail commun entre l'école et les parents.

**Des parents qui discriminent l'enseignant ou l'école ne peuvent logiquement pas espérer que leur enfant respecte l'école ou son enseignant.**

## ● Des sanctions mais aussi de la valorisation.

**Il ne faut pas voir la sanction comme une finalité de l'école.** Les enseignants cherchent avant tout à valoriser les élèves, à les récompenser de leur attention et de leurs efforts. Les enseignants distribuent ainsi beaucoup plus de félicitations et d'encouragements que de réprimandes.



Motifs	Sanctions
Non respect du règlement intérieur ( <i>objets interdits à l'école, chewing-gums...</i> )  <i>Article 1.6.6 du règlement intérieur</i>	Réprimande orale.  Objet en question confisqué.  Copie du paragraphe 1.6.6 du règlement intérieur ou feuille de vie
Indiscipline ( <i>bavardage, gêne des camarades, grossièreté ...</i> )	-Réprimande orale.  -En cas de récidives, privation de droits* ou privation partielle de récréation.  -En cas de nouvelle récidive, procédure d'exclusion**.
Atteinte physique involontaire à un camarade pendant la récréation	Demande d'excuses verbales. Accompagne l'enfant à la zone de soins.
Atteinte physique volontaire à un camarade	Demande d'excuses et d'explication circonstanciée ( <i>à l'oral ou à l'écrit</i> ). Privation partielle de récréation.
Insultes envers ses camarades	Demande d'excuses verbales et d'explication circonstanciée.  Privation partielle de récréation.
Insolence envers un adulte	Procédure d'exclusion**
Autres cas (objets dangereux rapportés à l'école, détérioration, vol, agression caractérisée)	Une réponse ponctuelle utilisant les sanctions prévues ici, et éventuellement la réparation/remplacement du préjudice subi (tâche utile à l'école, à la classe : rangement, nettoyage). Pour les cas les plus graves, les parents sont convoqués, et l'Inspection avertie.

**Un double de chaque information écrite aux parents est conservé dans le dossier scolaire de l'élève.** Au troisième courrier, les parents seront convoqués à l'école pour un entretien avec le directeur et l'enseignant concerné.

**\*privation de droit** pour un temps donné : dans la classe comme dans l'école, il est possible de priver de façon partielle et pour un temps donné un élève de l'exercice d'un droit : droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie (*l'élève ne peut seul ouvrir une porte, prendre un matériel collectif...*); droit de prendre la parole, droit de jouer au foot...

**\*\* Procédure d'exclusion** : L'élève est temporairement exclu de la classe : il est envoyé dans une autre classe avec un travail jusqu'à la récréation ou la sortie de la classe. Il sera alors réprimandé et devra s'expliquer sur son comportement. Il présentera ou rédigera ses excuses à la personne concernée. Il pourra éventuellement être privé partiellement de récréation. En outre, une information écrite sera faite aux parents.

→ Tout cela nécessite une certaine souplesse et ne peut être appliqué de façon mécanique. L'enseignant reste seul juge.

## Charte d'usage d'internet à l'école

Entre l'école ..... de .....  
et  
L'élève .....

Dans le cadre des apprentissages du Brevet Informatique et Internet (B2i), l'école met à disposition de l'élève des services informatiques : accès à Internet, courrier électronique.

L'élève s'engage à respecter les règles de l'usager, définies ci-dessous :

- Je consulte les sites Internet et j'utilise le courrier électronique toujours en présence du maître <sup>1</sup>.
- Je me montre poli et respectueux, je ne dis pas du mal de quelqu'un dans mes messages <sup>2</sup>.
- Je ne donne pas d'informations personnelles <sup>2</sup>, comme mon nom, mon âge, mon adresse ou mon numéro de téléphone, sauf si le maître m'y autorise, par exemple, pour une correspondance scolaire.
- Je peux utiliser, pour mon usage personnel, des textes et des images trouvés sur des sites Internet. Je respecte le propriétaire de ces documents : si je veux les reproduire et les diffuser <sup>3</sup>, je lui en demande l'autorisation.
- Je ne communique ni mot de passe ni identifiant <sup>4</sup>.

L'élève :

Les parents :  
ou le responsable légal

L'enseignant :

<sup>1</sup> Les atteintes à l'ordre public ; exemples : Articles 227-24, 227-23 du Code pénal, Articles 24 et 26bis de la Loi du 29 juillet 1881...

<sup>2</sup> Les atteintes aux droits des personnes ; exemples : Article 9 du Code civil, Articles 226-1, 226-10, 226-15, 222-17 du Code pénal...

<sup>3</sup> Les atteintes et prérogatives relatives au droit d'auteur ; exemples : Articles L 111-1, L 121-1, L 123-2, L 131-2 du Code de propriété intellectuelle

<sup>4</sup> Uniquement dans le cas où les services utilisés dans l'école nécessitent une identification et une authentification.